

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°13

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE ST GERMAIN L'HERM
PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE ST GENÈS LA TOURETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'utilisation de la déchetterie de St Germain l'Herm par les habitants de la commune de St Genès la Tourette a fait l'objet d'une demande du Syndicat Issoire Brioude (SIB) auprès de la Communauté de Communes d'Ambert Livradois Forez (CC ALF),

Considérant que les collectivités concernées font partie du VALTOM,

Considérant que cette utilisation de la déchetterie de Saint Germain l'Herm fera l'objet d'une facturation de la CC ALF auprès du SIB, selon des modalités de participation financière fixées par convention. Cette participation financière sera facturée chaque année en Septembre.

Considérant que la convention prévoit une phase test jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que si cette phase test est concluante, la convention peut se reconduire annuellement jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 29 avril 2022,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention jointe en annexe ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le